

sont très satisfaisants. Peut-être le seraient-ils plus encore si le juge anglais, par une connaissance insuffisante des principes du régime pénitentiaire, par l'abus des trop courtes peines, ne venait dans une certaine mesure contrarier l'action bienfaisante de l'administration.

Quoi qu'il en soit, à sa sortie de prison, le détenu n'est pas abandonné. Toute une série d'œuvres privées existent pour le guider dans la vie, pour l'empêcher, si possible, de retourner au délit, et lui procurer du travail. Mais l'effort de toutes ces institutions manque de coordination et de vues d'ensemble. Aussi leurs bienfaits sont-ils moins sensibles qu'on serait en droit de l'espérer.

Le système pénitentiaire anglais a subi d'heureuses et nombreuses transformations dans ces vingt dernières années. Il est à croire que l'administration pénitentiaire et la Commission des prisons, poussés par l'esprit de réforme, tenteront de nouvelles expériences. C'est ainsi qu'il est question, en Angleterre, à l'heure actuelle, de généraliser le plus possible le système adopté à Borstal qui a donné et donne de si bons résultats. Jusqu'où ira-t-on dans cette voie? Quels progrès enregistrera-t-on? L'avenir seul le dira.

Jacques RAIGA.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

OUTRAGE AUX BONNES MŒURS. — ANNONCES CONTRAIRES AUX MŒURS.

L'outrage aux bonnes mœurs avait été d'abord prévu par la loi du 19 juillet 1881. Mais il est devenu bientôt un délit de droit commun par l'effet de la loi du 2 août 1882. Une loi postérieure, du 16 mars 1898, a complété le système organisé pour sa répression. En ajoutant les mots « ou contraires aux bonnes mœurs », au mot « obscènes » qui figurait seul dans la loi du 2 août 1882 et dans l'art. 28 de la loi du 29 juillet 1881, elle a étendu la portée de l'incrimination et rendu plus compréhensive la définition de l'outrage aux bonnes mœurs. Une énumération plus complète a été donnée des formes que cette infraction peut revêtir. La vente, la mise en vente, l'offre d'objets obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ont été incriminées et aussi les annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs. La distribution à domicile d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs a été érigée en délit ainsi que leur remise sous bande et sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout autre agent de distribution ou de transport. La vente, la mise en vente, l'offre de livres condamnés ont été également réprimées. La compétence du tribunal correctionnel a été substituée, dans tous les cas, à celle de la Cour d'assises.

Plus récemment, une loi du 7 avril 1908 a supprimé la condition de publicité qui, jusque-là, était constitutive du délit lorsque la vente, la mise en vente ou l'offre s'adressait à des majeurs.

L'application de ces lois successives ne semble pas avoir donné lieu à des difficultés nombreuses. Les arrêts de la Cour de cassation, qui sont intervenus à son sujet, témoignent seulement d'une certaine négligence de la part des tribunaux et des cours d'appel à spécifier avec assez de détails les faits incriminés. On sait, en effet, que, d'après une jurisprudence qui a été longtemps confuse, mais qui s'affirme de plus en plus, la qualification des actes délictueux souverainement constatés par les juges du fond est soumise au contrôle de la Cour suprême. La régularité de cette qualification, ne pourrait être vérifiée

si les faits qui en sont l'objet n'étaient pas suffisamment indiqués. En dépit de quelques hésitations, les exigences de la Cour de cassation sont restées sur ce point très rigoureuses. (Cass., 14 mai 1889, D., 1884.1.390; Cass., 25 novembre 1892, D., 1893.1.508; Cass., 30 jan-1897.1.239; Cass., 18 mai 1905, D., 1905.1.260; Cass., 13 décembre 1904, B. n° 575, p. 920; Cass., 27 septembre 1906, B., n° 371, p. 652; Cass., 8 octobre 1906, B., n° 378, p. 695.)

Une question plus délicate s'est posée récemment au sujet de la portée qu'il convient d'accorder aux mots « ou contraires aux bonnes mœurs », ajoutés par la loi de 1898 au terme « obscènes » qui se trouvait seul dans la loi de 1882. La généralité et même l'imprécision voulue des répressions employées semblent commander une interprétation extrêmement large. Tout ce qui, de près ou de loin, pourra être considéré comme un outrage aux bonnes mœurs, tout ce qui dans le fond ou dans la forme sera susceptible de paraître licencieux ou compromettant pour la morale publique, devra être poursuivi en vertu de la loi de 1898 et puni des peines qu'elle édicte.

La Cour de Paris a adopté cette opinion à laquelle les travaux préparatoires et, semble-t-il aussi, le texte même de la loi prêtent un appui certain. Elle a décidé que constituait un outrage aux bonnes mœurs, l'annonce d'un massage anglais et persan faite dans des journaux licencieux et avec une rédaction suffisamment explicite pour que le public ne puisse croire que le prétendu massage avait un caractère thérapeutique. » (Paris, 13 juillet 1908, S., 1908.2.275.)

Par un arrêt de la même date, elle a appliqué les peines de la loi de 1898 à l'auteur d'annonces tendant à l'offre de remèdes prétendus infailibles contre « la suppression des règles qu'elle qu'en soit l'origine ».

Mais la Cour de cassation s'est prononcée pour une opinion tout à fait différente, et, dans une hypothèse analogue à la précédente, a rendu une décision absolument contraire. « Attendu, a-t-elle dit, que l'annonce de substances, médicaments ou remèdes destinés à procurer l'avortement d'une femme enceinte ne saurait constituer par elle-même, et indépendamment de toute description obscène ou contraire aux bonnes mœurs, le délit prévu et puni par la loi du 16 mars 1898. Que les deux prospectus expressément visés par le jugement dont les motifs sont adoptés par l'arrêt attaqué et qui ont pour but de préconiser des traitements « en cas de retard ou de suppression des règles », quelle qu'ait pu être l'intention de leurs auteurs ou de ceux qui les ont distribués, ne tombent pas sous l'application de la loi précitée ».

Il semble donc résulter de cet arrêt que la forme des écrits ou

imprimés a seule été incriminée par la loi de 1898. Quelle que soit l'immoralité du but poursuivi, de la signification globale de l'écrit ou de l'annonce, aucun délit n'aura été commis si les expressions employées ne présentent aucun caractère d'obscénité, ne peuvent être considérées comme contraires aux bonnes mœurs. Pourquoi la Cour de cassation a-t-elle été amenée à se prononcer en faveur d'une théorie aussi restrictive et, pourrait-on dire, aussi dangereuse pour la répression des atteintes subies par la moralité publique? Il paraît assez difficile de le dire, car la théorie favorable à une interprétation très large des termes de la loi et que la Cour de Paris a adoptée, semble beaucoup plus naturelle, et socialement plus avantageuse. Cependant toute justification de l'opinion de la Cour suprême ne nous paraît pas impossible. Une remarque préliminaire doit tout d'abord être faite. La question qui nous occupe ne peut se poser que pour les écrits ou les imprimés. On ne conçoit pas, en effet, que les autres procédés, énumérés par la loi, de commettre le délit d'outrage aux bonnes mœurs, puissent être incriminés lorsque la forme qu'ils affectent n'a aucun caractère obscène ou contraire aux bonnes mœurs.

Une peinture, par exemple, qui dans l'ensemble et dans les détails est absolument irréprochable, ne pourrait pas être condamnée parce que la signification qu'elle renferme, serait susceptible de paraître outrager les bonnes mœurs. Il en serait de même, croyons-nous, d'une gravure, d'un dessin, d'un emblème ou d'une image. Mais alors, pourquoi faire un sort différent aux écrits et imprimés, mis par la loi dans l'énumération qu'elle donne, sans que rien puisse laisser présumer qu'un traitement spécial leur a été réservé. La forme qu'ils revêtent doit seule préoccuper le magistrat. C'est elle seule qui peut présenter le caractère obscène ou pornographique dont le législateur a voulu obtenir la répression. Le sens des phrases écrites, comme la signification des formes peintes ou dessinées, a complètement échappé à ses prévisions. S'il en était autrement, la répression qu'elle a organisée dépasserait le but qu'elle a dû se proposer d'atteindre, créerait une situation intolérable. Tous les dessins, toutes les nouvelles ou tous les contes dont l'intention est grivoise ou même quelque peu libertine, seraient passibles des peines de l'outrage aux bonnes mœurs. C'est ce que la loi ne peut pas avoir voulu. Est-ce à dire que des annonces du genre de celles que la Cour de cassation a déclarées licites, devraient être tolérées? Certes non, mais, dans l'état actuel des textes, rien ne permet de les incriminer. Aussi ne s'explique-t-on certaines décisions judiciaires et plus particulièrement un jugement

du tribunal de la Seine du 30 janvier 1911 (*Gaz. des trib.*, 30 et 31 janvier 1911) que comme des protestations contre l'absence d'une disposition législative spéciale, destinée à les réprimer. Les affirmations de principe que ce jugement contient, si elles témoignent d'une tendance très louable pour obtenir, en l'absence d'un texte, une répression efficace, ne nous semblent pas devoir être prises en considération. « Attendu, y est-il dit, que la loi n'a pas seulement voulu atteindre l'écrit obscène, l'expression, c'est-à-dire la forme; qu'elle a également visé le résultat, c'est-à-dire le fond ». Les termes de l'énumération légale constituent à notre avis une réfutation certaine de cette idée et la base la plus solide qu'il soit possible de donner à la solution que la Cour de Cassation a préférée. Elle a le pouvoir d'imposer son opinion, nul doute qu'elle n'en use. Lorsque sa jurisprudence se sera plusieurs fois affirmée, le législateur se résoudra à proposer une incrimination nouvelle. Nous ne voyons pas à la situation que nous avons étudiée d'autre issue possible et juridiquement satisfaisante.

INTERDICTION DE CONFIER A L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES MINEURS
DE 16 A 18 ANS PRIVÉS DE DISCERNEMENT.

Par un arrêt du 20 octobre 1910, la Chambre criminelle maintient sa jurisprudence antérieure sur l'application de l'art. 3 de la loi du 12 avril 1906, interdisant provisoirement la remise à l'Assistance publique des mineurs de 16 à 18 ans acquittés pour absence de discernement (Cass., 3 déc. 1909). Avant la loi de 1906, le rapprochement de l'art. 66 C. pén. et des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 donnait aux tribunaux le droit d'opter entre quatre moyens d'éducation : la remise aux parents, l'envoi dans une colonie de correction, le placement dans une institution de bienfaisance ou chez une personne charitable, et le dépôt à l'Assistance publique. Seuls pouvaient bénéficier de ces différents régimes les mineurs de 16 ans convaincus d'avoir agi sans discernement. Survient la loi du 12 avril 1906 « fixant la majorité pénale à l'âge de 18 ans ». En présence d'un mineur de 16 à 18 ans, fallait-il laisser aux tribunaux la même faculté d'option entre quatre solutions, au cas de non-discernement? Non, répondit la Commission du Sénat (Trav. prép., D., 1907.4.61, note 1). Que ferait, en effet, l'Assistance publique des nombreux mineurs de 18 ans qui lui auraient été renvoyés par application de la loi nouvelle, alors que les écoles professionnelles pour pupilles difficiles, prévues par l'art. 1^{er} de la loi du 28 juin 1904,

ne fonctionnaient pas encore normalement? De là l'art 3 de la loi du 12 avril 1906 portant la rubrique de disposition transitoire et interdisant le renvoi à l'Assistance publique des mineurs de 16 à 18 ans. Il est vrai que la loi de 1904 (art. 3) fixait aux départements un délai de trois ans pour organiser ces écoles professionnelles; la Cour de Cassation a justement refusé de limiter la durée de la disposition transitoire de 1906 à ce délai qui eût été de 14 mois. C'est qu'en effet l'organisation d'écoles professionnelles capables de recevoir les mineurs difficiles de 18 ans est une question de fait; le législateur peut seul intervenir pour constater la réalisation et annuler pour l'avenir la disposition transitoire. D'ailleurs les art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 restent applicables aux mineurs de 18 ans pour ce qui concerne la remise à des institutions ou à des personnes charitables (Cf. Rapport supplémentaire Strauss au Sénat, ann. n° 103. *Off.*, 26 mai 1906, p. 227) et viennent ajouter un troisième parti à l'option prévue par l'art. du Code. Cette interdiction provisoire de renvoyer à l'Assistance publique les mineurs de 16 à 18 ans constitue donc, entre leur régime et celui des vrais mineurs de 16 ans, une différence supplémentaire qui vient s'ajouter à celles des art. 67, 68, 69 et 271, 2°.

CONTRAVENTION A LA POLICE DES CHEMINS DE FER.
ABONNEMENTS HEBDOMADAIRES OUVRIERS.

Le chapitre C du tarif G. V. n° 3 de la Compagnie de l'Ouest permet aux ouvriers, vivant de leur travail manuel et personnel, et habitant la banlieue de Paris, d'obtenir la délivrance de cartes d'abonnements hebdomadaires, et à prix très réduit. Une dame Filhon, qui fait des travaux de couture pour le compte d'une maison Diément et que ses occupations amenaient ainsi à Paris assez fréquemment, crut avoir le droit de demander un de ces abonnements. Elle fournit donc à la Compagnie, à l'appui de cette demande, un certificat délivré par la maison Diément, et attestant qu'elle était employée par cet établissement en qualité d'ouvrière couturière. Elle obtint ce billet et voyagea ainsi à prix réduit du 10 avril au 9 juin 1909.

Quel ne fut pas l'étonnement de M^{me} Filhon, lorsqu'elle fut convoquée chez le juge d'instruction et qu'elle apprit de la bouche de ce magistrat qu'elle était inculpée d'escroquerie au préjudice de la Compagnie de l'Ouest ou plus exactement de l'État qui avait succédé à la dite Compagnie! Combien profonde fut sa stupéfaction quand un papier timbré lui notifia que le juge l'avait, en effet, présumée cou-

pable de ce grave délit, et l'avait renvoyée pour en répondre devant le tribunal correctionnel! Quelle ne fut pas enfin sa douleur lorsqu'elle s'entendit déclarer convaincue de ladite escroquerie par le tribunal correctionnel lui-même! Ne pouvant se croire aussi coupable, elle se hâta de faire appel de ce funeste jugement, et ses efforts viennent d'être couronnés de succès. Pas absolument, sans doute, car la Cour d'appel de Paris l'a encore jugée coupable et l'a condamnée; mais, à la qualification d'escroquerie, elle a substitué celle de simple infraction à la police des chemins de fer, en reconnaissant même que M^{me} Filhon avait été de bonne foi. En conséquence elle a été condamnée à 16 francs d'amende, et, en outre, à 41 fr. 40 c. de dommages-intérêts, mais la Cour a refusé d'ordonner l'affichage de son arrêt « en raison des circonstances de la cause ».

Comment donc le juge d'instruction, d'abord, puis le tribunal correctionnel avaient-ils pu considérer cette dame comme une escroc? C'est bien simple, comme vous l'allez voir. Il a été établi aux débats qu'elle ne travaillait pas dans les ateliers de la maison Diément, mais qu'elle se chargeait de travaux de couture à faire exécuter à son domicile pour le compte de cette maison; de plus, et cette circonstance est peut-être plus grave encore, elle n'exécutait pas ces travaux seule, elle se faisait quelquefois aider par d'autres femmes ou jeunes filles. A la vérité, elle niait avoir ainsi employé des auxiliaires, mais la Cour a considéré, en fait, que sur ce point ces affirmations étaient erronées. Elle était donc en réalité une entrepreneuse. Ces points étant constants, l'Ouest-État raisonnait ainsi : M^{me} Filhon s'est fait délivrer sa carte d'abonnement, c'est-à-dire une obligation, un billet, une promesse, en prenant une fausse qualité; elle a dit être une ouvrière « travaillant de son travail manuel et personnel » tandis qu'elle était, en réalité, une entrepreneuse de couture. Et l'escroquerie était d'autant mieux caractérisée que, pour donner plus de foi à cette fausse qualité, elle avait eu recours à l'intervention d'un tiers, en fournissant un certificat de la maison Diément, attestant qu'elle travaillait, comme ouvrière, dans cet établissement! Et cette argumentation avait paru si serrée au juge d'instruction et au tribunal correctionnel qu'elle les avaient absolument convaincus.

La Cour d'appel a été d'un autre sentiment. Elle n'a pas admis que M^{me} Filhon eût prit une fausse qualité, parce qu'il était constant « qu'elle travaillait réellement pour le compte de la maison Diément, et qu'elle exerçait la profession de couturière ». Cette raison paraît décisive. L'arrêt ajoute encore : « Que d'ailleurs, il n'était pas suffisamment démontré que la dame Filhon ait eu l'intention coupable,...

qu'en effet, il n'était pas impossible que, comme elle le soutenait, elle se fût trompée sur le sens et la portée des dispositions du tarif G. V. nos 3-6 et eût cru que les cartes prévues par ce tarif pouvaient être délivrées à toute personne se livrant à un travail manuel ». Dans la rigueur des purs principes juridiques, cette seconde raison n'est peut-être pas à l'abri de toute critique, car se tromper sur le sens et la portée d'un tarif homologué, est plutôt une erreur de droit qu'une erreur de fait. Mais on sait que les tribunaux ont deux théories sur l'intention, l'une lorsqu'ils veulent acquitter, l'autre quand ils condamnent. Cet arrêt confirme cette pratique générale, et rentre ainsi dans une jurisprudence constante.

Mais, nous l'avons dit, si la Cour d'appel n'a pas admis la qualification d'escroquerie, elle a considéré que la prévenue s'était rendue coupable d'une contravention à la police des chemins de fer, et l'a condamnée sous cette nouvelle qualification. Pourtant, deux objections pouvaient s'opposer à cette solution.

L'arrêt lui-même a prévu la première et a cherché à la réfuter. Le juge d'instruction, dans son ordonnance de renvoi devant le tribunal de police correctionnelle, avait déclaré qu'il y avait non-lieu de suivre en ce qui concernait l'infraction à la police des chemins de fer, relevée dans le réquisitoire introductif d'instance. La Cour d'appel pouvait-elle, malgré cette ordonnance, relever cette qualification? Sans doute, il est de principe que les tribunaux ont toujours le droit de rectifier une qualification erronée, et, par exemple, de substituer une qualification d'escroquerie à une qualification de vol. Ils font de ce pouvoir un usage constant. Ainsi, il eût été certain que, dans l'espèce que nous examinons, la Cour pouvait écarter l'escroquerie et y substituer l'infraction à la police des chemins de fer, si l'ordonnance du juge d'instruction avait été muette sur ce dernier délit. Le doute venait de ce que cette ordonnance avait expressément écarté cette contravention et qu'ainsi il semblait y avoir sur ce point chose jugée. Pourtant, la Cour ne s'est pas arrêtée devant ce moyen de procédure et elle a eu raison. Lorsque le juge d'instruction a écarté des circonstances aggravantes d'un vol par exemple et a renvoyé le voleur devant le tribunal correctionnel pour y répondre d'un vol simple, il est de jurisprudence certaine que ce tribunal a encore le droit de relever ces circonstances et de déclarer que, le vol étant un vol qualifié, il est incompétent pour en connaître. Dans le procès de la dame Filhon, il avait de même le droit de juger que la véritable qualification était celle d'infraction à la police des chemins de fer, et non celle d'escroquerie. L'ordonnance du juge d'instruction n'a de

force de chose jugée qu'en ce qui concerne le renvoi par lequel elle saisit le tribunal correctionnel; sous tout autre rapport, elle n'est point un jugement, et le tribunal peut apprécier le fait d'une autre manière, et lui donner une autre qualification sans être lié par les appréciations de cet acte purement préparatoire.

La seconde objection est tirée du fait. Certes, on doit approuver la Cour d'appel de n'avoir pas condamné M^{me} Filhon pour escroquerie. L'ordonnance du juge d'instruction et le jugement du tribunal qui ont admis cette qualification extravagante montre seulement à quels abus peuvent aujourd'hui donner lieu la jurisprudence extensive de l'article 405. La Cour de Cassation, surtout depuis 25 ou 30 ans, a démesurément étendu les prévisions de cette disposition pénale; les Cours d'appel et les tribunaux correctionnels ont été encore plus loin dans cette voie arbitraire. Et voilà comment une honnête ouvrière peut être menacée d'un casier judiciaire orné d'une condamnation d'escroquerie, pour avoir pensé à tort qu'elle pouvait profiter des réductions d'un tarif spécial de chemin de fer. Les juges sont si accoutumés à user et à abuser de l'art. 405, qu'ils ne se rendent plus compte de sa véritable portée. Ainsi se rétablit par voie détournée l'arbitraire des incriminations et rien ne peut mieux prouver le danger de ce procédé que la condamnation prononcée en première instance contre M^{me} Filhon, fut-elle non pas une ouvrière, mais une entrepreneuse de couture.

Mais on pouvait se demander, voilà la seconde objection, si la prévenue avait même commis l'infraction à la police des chemins de fer pour laquelle la Cour d'appel l'a condamnée. En vérité, il semble qu'il y avait de bonnes raisons d'en douter. Pour qui ont été établis les abonnements hebdomadaires? Pour les ouvriers qui travaillent personnellement et qui habitent dans la banlieue. On a voulu permettre à ces ouvriers de se loger sainement hors de Paris, sans s'imposer de trop lourdes charges à raison des déplacements que cette habitation leur impose. N'est-ce pas tout justement le cas de M^{me} Filhon? Elle était certainement une ouvrière. Elle travaillait effectivement pour le compte de ses patrons, la maison Diement, qui lui avaient délivré le certificat qu'elle avait produit à l'appui de sa demande d'abonnement. L'arrêt ne conteste point qu'elle travaillait elle-même et de ses mains aux travaux de couture qui lui étaient confiés par ses patrons. Elle vivait donc bien de son travail manuel et personnel. Il est vrai qu'elle se faisait aider par des femmes et des jeunes filles; elle l'a nié en vain. Mais en l'admettant, elle n'en travaillait pas moins, elle-même, personnellement. La Cour d'appel,

interprétant le tarif y ajoute une condition : elle exige que l'ouvrier vive de son travail manuel et *exclusivement* personnel. Prenez le tarif comme il est et entendez-le simplement avec le gros bon sens. Ont droit à ce tarif les ouvriers; ne doivent point en profiter les patrons, qui eux, ne vivent pas de leur travail manuel (car ils ne mettent pas comme on dit la main à la pâte) ni de leur travail personnel, car ils se bornent à diriger l'entreprise. M^{me} Filhon a eu le tort de croire que travaillant elle-même de ses mains et pour le compte d'un patron elle était une ouvrière. Il paraît qu'elle est une patronne, une bourgeoise, qui n'a droit à aucun des privilèges accordés aux prolétaires. Cela pourra flatter son amour-propre, mais il n'est pas sûr qu'elle en soit bien convaincue même après l'arrêt de la Cour souveraine, et lorsqu'elle enfile et tire son aiguille, elle est peut-être encore persuadée qu'elle est ouvrière.

Quoiqu'il en soit, pour s'être trompée sur sa propre qualité, pour s'être jugée avec trop d'humilité, M^{me} Filhon payera 16 francs d'amende. L'Ouest-État fera recette de 41 fr. 40 c. Après tout, et en y réfléchissant, cette dame doit se tenir pour satisfaite. Elle était abonnée sur le chemin de fer de l'Ouest-État; elle a eu des retards sans nombre, pour lesquels elle n'a ni demandé ni obtenu des dommages-intérêts, mais il semble, du moins, qu'elle n'a subi aucun accident. Elle n'a pas été estropiée dans un déraillement, elle n'a point succombé dans une rencontre de deux trains. En vérité, elle n'a pas à se plaindre de sa destinée.

DURÉE DES INCAPACITÉS PRÉVUES PAR LA LOI DU 23 JANVIER 1873. —

OBLIGATION POUR LES JUGES CORRECTIONNELS DE L'INDIQUER EXPRES- SÉMENT.

L'art. 3 de la loi du 23 janvier 1873 édicte quatre incapacités contre toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste. Attachées par la loi à une infraction déterminée, ces incapacités constituent des peines complémentaires qui, pour être encourues, doivent avoir été prononcées par le tribunal. D'ailleurs les juges correctionnels ne pourraient se dispenser de les prononcer, toutes les fois qu'ils appliquent le deuxième paragraphe de l'art. 2 de la loi. Et le législateur lui-même, dans la crainte des abus d'arbitraire relatifs surtout à la privation des droits électoraux, a imposé à cette peine une durée fixe de deux ans. Mais les magistrats sont-ils tenus de mentionner dans leur jugement que l'incapacité est prononcée pour deux ans? Et la Cour

de cassation doit-elle casser un arrêt qui se réfère purement et simplement à l'art. 3 de la loi du 23 janvier 1873 sans limiter expressément à deux ans la peine complémentaire? Par un arrêt du 2 août 1889 (D. 89, 5, 283) la chambre criminelle avait répondu affirmativement; et voici que, par l'arrêt récent du 20 octobre 1910, elle revient sur sa première jurisprudence.

Du rapprochement des articles 163 et 195 il résulte, en effet, que le Code d'instruction criminelle n'a pas limité aux jugements de simple police l'obligation d'insérer le texte même de la loi dans le dispositif des jugements. Cette règle doit s'étendre à la partie des jugements qui prononce des peines complémentaires, comme à celle d'où résultent les peines principales. Et, puisque la loi de 1873 a imposé aux incapacités une durée fixe de deux ans, aucune difficulté ne saurait naître du fait d'un renvoi pur et simple à l'art. 3 de la loi. C'est à tort que l'arrêt de 1889 avait reproché aux juges d'avoir « laissé à la peine une durée illimitée », « en omettant de limiter à deux ans la peine accessoire dont ils frappaient le demandeur ». Aucune liberté n'étant laissée aux juges pour augmenter ou diminuer la durée de la peine, il leur suffit de s'en référer purement et simplement aux règles légales, strictes et rigides, qui n'admettent aucun accommodement.

POURSUITES CONTRE LES PRÊTRES (*Suite*). — OUTRAGE A UN CITOYEN CHARGÉ D'UN SERVICE PUBLIC.

Si les poursuites contre les ministres du culte nous paraissent parfois illégales et injustes, ou tout au moins inopportunes, il faut avouer que certains prêtres manquent aussi de modération. Tel M. l'abbé Davier, qui a dit aux fidèles dans son église de Giettaz : « Nous ne sommes pas en république, mais en franc-maçonnerie, et le gouvernement que nous avons est un gouvernement de voleurs et de brigands. » C'était clairement excessif. Certes, l'opinion peu bienveillante qu'il professe relativement aux pouvoirs établis, M. l'abbé peut l'avoir, en tant que particulier et que citoyen. Il pouvait même l'exprimer par des discours privés ou publics, par la voie de la parole ou par la presse, parce que les lois de la République ont aboli tous les délits d'opinion. Mais il lui était interdit de manifester ces sentiments dans son église, parce qu'il mêle ainsi la politique à la religion et qu'il parle avec l'autorité que lui confère son caractère sacré. L'art. 34 de la loi de la séparation punit celui qui, dans les lieux où s'exerce le culte, aura outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, et, nous ne saurions critiquer cette disposition.

Cependant, la Cour de Chambéry s'était déclarée incompétente pour connaître de la poursuite contre cet abbé sous prétexte que les paroles qu'il avait prononcées, considérées en elles-mêmes ou d'après les événements auxquelles elles se rapportaient, visaient de toute évidence, non seulement l'ensemble des pouvoirs qui nous régissent et plus particulièrement si on veut le pouvoir exécutif, mais le pouvoir exécutif dans son entier.

Mais la Cour suprême, saisie par un pourvoi du procureur général de Chambéry, a annulé cet arrêt. Elle a décidé que les expressions incriminées renfermaient nécessairement contre les membres du gouvernement, c'est-à-dire contre les ministres, l'outrage personnel prévu par l'art. 34, ce qui nous paraît très bien jugé.

ENTERREMENT. — CHANTS PROHIBÉS.

L'arrêt que vient de rendre la Cour de cassation, relativement à l'application de l'arrêté du maire de la commune de Courson, ne nous paraît pas moins bien juger. Cet arrêté portait que « durant le cortège (funéraire) les manifestations, discours, chants, de quelque nature qu'ils soient, sont interdits sur la voie publique jusqu'à la porte du cimetière ». Or, M. l'abbé Vidal avait été poursuivi devant le tribunal de simple police pour avoir contrevenu à ce règlement, en récitant les prières rituelles au moment où, célébrant un enterrement, il accompagnait le corps, de l'église au cimetière. La prévention lui reprochait d'avoir récité ces prières, non pas à voix basse, mais tout haut et même sur un ton de psalmodie. Le ministère public estimait que cette psalmodie constituait un « chant », dans le sens de l'arrêté de M. le maire de Courson, puisqu'il avait pris soin de prohiber lesdits chants, de quelque nature qu'ils fussent. Mais le juge de simple police refusa d'entrer dans ces vues et renvoya purement et simplement M. l'abbé Vidal sans dépens. L'organe du ministère public, mécontent, forma un recours en cassation que la Cour a rejeté dans son audience du 28 janvier 1911, en donnant pour raison « qu'il résultait des constatations du jugement qu'aucun chant n'avait été proféré, et qu'il n'apparaissait pas que les faits pussent rentrer dans les autres prévisions de l'arrêté municipal ».

Il résulte clairement de cette décision que les prières psalmodiées par un prêtre ne sauraient être considérées comme un discours ni comme un chant « d'une nature quelconque ». Le juge du tribunal de simple police, d'abord, la Cour de cassation, ensuite, restituent à ces prières leur véritable caractère, en les considérant précisément

comme des prières. Mais l'arrêt de la Cour suprême laisse indécise la question de savoir si un arrêté municipal pourrait, légalement, prohiber les chants dans les cortèges funéraires. Elle constate seulement que M. l'abbé Vidal n'avait pas chanté, en fait, en psalmodiant des prières. Un maire aurait-il donc le droit d'interdire des chants? Aurait-il même le droit de défendre expressément les prières psalmodiées ou dites à haute voix? C'est ce que l'arrêt ne dit point. Mais le Conseil d'État a donné la réponse. La haute juridiction administrative a, en effet, annulé des arrêtés municipaux qui avaient interdit dans les enterrements, d'une façon absolue et sans distinction, les chants et l'usage d'instruments de musique quelconques. Cette jurisprudence ne nous paraît pas moins raisonnable. Il faut enfin que les maires se persuadent qu'ils n'ont pas le pouvoir de troubler les cérémonies funéraires, que les coutumes traditionnelles, si respectables en semblable matière, ne doivent point être bouleversées, et que la Cour de cassation et le Conseil d'État s'accordent pour s'opposer ici à leurs fantaisies anticléricales.

POURSUITES DIRECTES DE LA PARTIE CIVILE CONTRE UN PRODIGE POURVU D'UN CONSEIL JUDICIAIRE.

L'art. 513 du Code civil défend aux prodiges de plaider, sans l'assistance de leur conseil. Ils ne peuvent donc certainement point intenter une action devant les tribunaux civils comme demandeurs, ni être poursuivis devant les mêmes tribunaux comme défendeurs. Dans l'un et dans l'autre cas, ils doivent être assistés de leur conseil. Il a seulement été jugé qu'ils peuvent figurer seuls dans une procédure de référé, à l'effet d'obtenir des mesures conservatoires qui, loin de leur préjudicier, peuvent seulement sauvegarder leurs intérêts.

Mais, d'autre part, il n'est pas moins certain que les prodiges peuvent être poursuivis par le ministère public devant les juridictions répressives, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en cause leur conseil. C'est, en effet, une règle générale que les incapables n'ont besoin d'aucune autorisation ni d'aucune assistance pour défendre dans une instruction et une poursuite criminelle. L'art. 216 du Code civil fait seulement une application de ce principe en disposant : « L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police. »

On doit même aller plus loin. On s'accorde généralement pour décider que lorsqu'un incapable est poursuivi par le ministère public devant les tribunaux criminels, la partie civile, qui intervient seulement dans ce procès pénal, n'est pas tenue de mettre en cause le mari

de la femme défenderesse, ni le tuteur de l'enfant mineur, ni le conseil du prodigue. La raison qu'on en donne est que le juge valablement saisi, quant au délinquant, de l'action publique, est aussi valablement saisi, à son égard, de l'action civile. Ainsi, la Cour de cassation a jugé qu'une cour d'assises pouvait condamner un mineur à payer des dommages et intérêts à la victime d'un crime, sans qu'il soit nécessaire de mettre son tuteur en cause (Cass., 15 janvier 1846, Dall., 46, I, 126). Dans un autre arrêt, elle a encore décidé qu'un prodigue pourvu d'un conseil judiciaire, acquitté par le tribunal correctionnel d'une prévention d'escroquerie, avait pu être condamné, sur le seul appel de la partie civile, à des dommages et intérêts, encore bien qu'il n'eût pas été assisté devant la Cour par son conseil (Cass., 29 mars 1849, Dall., 49, I, 224). Les auteurs qui ont écrit sur le droit civil approuvent, en général, ces solutions. (V., par exemple : Aubry et Rau, § 472, note 14.)

Mais on discute sur le point de savoir si cette règle doit être maintenue lorsqu'un incapable est poursuivi devant la juridiction répressive, non plus à la requête du ministère public, mais à la requête de la partie civile par voie de citation directe. Les civilistes, qui ont examiné cette question en commentant l'art. 216 du Code civil, sont divisés. Demolombe soutient que, même en ce cas, l'incapable n'a besoin d'aucune assistance pour défendre devant le tribunal répressif, tandis qu'Aubry et Rau exigent la présence du mari, du tuteur ou du conseil du prodigue. Or, c'est cette dernière opinion que vient d'accepter la Cour de Paris dans un arrêt qu'elle a rendu le 10 décembre 1910. (*Gaz. des Trib.*, du 3 mars 1911.) Elle a décidé qu'il y avait lieu d'annuler une procédure suivie à la requête de la partie civile contre un prodigue sans que son conseil judiciaire eût été mis en cause. Et elle en donne pour motif : « Que la personne pourvue d'un conseil judiciaire doit être assistée de son conseil dans les instances où elle figure et où elle est exposée à compromettre ses biens ou sa personne; que c'est là une règle générale s'appliquant à toutes les actions, et notamment aux actions directes portées par la partie civile devant la juridiction répressive. »

Il est clair que ce n'est pas là un motif mais une simple et pure affirmation. Mais Aubry et Rau ont fourni les arguments juridiques à l'appui de cette solution. La règle est que l'incapable ne peut plaider, ni en demandant, ni en défendant, sans l'assistance ou l'autorisation de son tuteur ou conseil. Il y a exception lorsque cet incapable est défendeur au criminel; mais cette exception doit être restreinte au cas pour lequel elle a été établie : *Exceptio est strictissimæ inter-*

pretationis. D'autre part, la partie civile a, lorsqu'elle agit par voie de citation directe devant le tribunal répressif, toute facilité pour assigner le conseil, en même temps que le mineur, et il n'existe, en théorie, aucun motif pour la dispenser de la faire.

Ces raisons sont certainement sérieuses, cependant elles ne sont peut-être pas décisives. Sans doute, l'action directe a pour but d'obtenir des dommages et intérêts, mais elle saisit le tribunal correctionnel de la connaissance du délit puisqu'il peut et doit prononcer la peine, si ce délit est légalement réalisé. On se trouve donc bien dans un cas où le prodigue est défendeur dans une instance criminelle. D'autre part, la distinction qu'on établit selon que l'action publique étant exercée par le ministère public, l'action civile est jointe à la poursuite, ou, au contraire, que la partie civile a intenté elle-même l'action civile directement, ne paraît pas très logique. Dans le premier cas aussi bien que dans le second, cette partie civile peut, avec facilité, mettre en cause le conseil du prodigue.

L'arrêt de la Cour suprême du 17 août 1849 que nous avons cité plus haut, semble plutôt favorable à cette dernière opinion. L'espèce telle qu'elle est rapportée par l'arrêtiste n'est pas très claire. On ne dit point si, devant le tribunal correctionnel la poursuite avait été intentée à la requête du ministère public ou de la partie civile. Mais en tous cas, le ministère public n'avait point fait appel du jugement de relaxe que ce tribunal correctionnel avait rendu, en sorte que la Cour, saisie du seul appel de la partie civile, ne pouvait statuer que sur les intérêts civils. Cependant la Cour de cassation a formellement décidé que la procédure était régulière, bien que le conseil du prodigue n'eût pas été mis en cause. De plus, si on lit l'arrêt, on s'aperçoit qu'il est général et ne paraît admettre aucune distinction, selon que l'action civile est exercée accessoirement à l'action publique intentée par le ministère public ou directement par voie de citation directe. L'arrêt, en effet, après avoir rappelé le principe que les incapables défendent seuls dans les procédures correctionnelles, en tire la conséquence : « que la partie lésée qui réclame devant ces tribunaux la réparation du préjudice que le délit dont il se plaint lui a causé n'est point tenu d'appeler dans l'instance, soit le tuteur ou le curateur du prévenu mineur ou de l'interdit, soit le conseil judiciaire du prodigue ».

Dans cet état de la jurisprudence, et constatant ainsi un désaccord entre cet arrêt de la Cour de cassation, déjà ancien, et l'arrêt tout récent de la Cour de Paris, nous ne pensons pas qu'on puisse considérer la question comme définitivement résolue.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de défense.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER.

Loi sur la prostitution des mineurs (suite).

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. le bâtonnier Busson-Billault.

Modifications à apporter à la loi du 11 avril 1908. Suite de la discussion. — M. G. LE POITTEVIN tient à indiquer que, si l'on parlait d'arrestations, comme le demandait M. Honnorat à la séance précédente, on irait à l'encontre des intentions très nettement manifestées par le Parlement, car l'arrestation suppose nécessairement une infraction à la loi pénale. Il ne s'élève pas contre le système proposé par M. Honnorat, mais plutôt contre l'opportunité de sa proposition. La loi vient d'être votée; on ne peut en demander immédiatement l'abrogation.

M. G. HONNORAT trouve extraordinaire qu'on soit choqué par le mot « arrestation », puisqu'en réalité, on a conservé la chose. On joue sur les mots en disant que la prostitution n'est pas un délit, mais un quasi-délit. Quoi qu'on fasse, la maison de réformation, où l'on maintient les mineures malgré elles, est une maison de correction. Sans doute, il ne faut pas faire de ces affaires des affaires correctionnelles; mais ce qui importe avant tout, c'est de tenir la mineure. Dans le cas récent où on a fait application de la loi, on détenait les mineures pour autre cause. Répondant, ensuite, à cette interruption de M. BÉRENGER : « on n'applique pas la loi parce que la Police ne veut pas l'appliquer », notre collègue ajoute : « Comment l'appliquer avec les délais de six jours entre le premier et le second procès verbal, pendant lesquels la mineure sera libre de racoler, et de cinq jours, après